



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2019-067

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2019

# Sommaire

## Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2019-07-22-008 - Décision tarifaire n°1007 portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 de la MAS du CH de Ravenel (3 pages)	Page 4
88-2019-07-22-009 - Décision tarifaire n°1008 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD du Centre Hospitalier de Ravenel (3 pages)	Page 8
88-2019-07-22-014 - Décision tarifaire n°1010 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de l'unité de diagnostic-évaluation autisme (3 pages)	Page 12
88-2019-07-22-012 - Décision tarifaire n°1020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de l'IME Maison du XXIème siècle (3 pages)	Page 16
88-2019-07-22-010 - Décision tarifaire n°1023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la MAS du 21ème siècle (3 pages)	Page 20
88-2019-07-22-011 - Décision tarifaire n°1033 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la MAS Mosaique (3 pages)	Page 24
88-2019-07-22-013 - Décision tarifaire n°1034 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du SAMSAH pour adultes handicapés (2 pages)	Page 28
88-2019-07-31-003 - Décision tarifaire n°1085 portant modification du forfait global de soins pour 2019 du FAM Le Château de la Forge (2 pages)	Page 31
88-2019-07-11-006 - Décision tarifaire n°858 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du FAM de Ravenel (2 pages)	Page 34

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

88-2019-08-02-002 - Arrêté DDCSPP/PEIS/2019/109 du 2 août 2019 portant agrément de domiciliation des personnes sans domicile stable au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles des Vosges (CIDFF) (2 pages)	Page 37
--	---------

## Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-08-02-001 - Arrêté n° 557/2019/DDT du 2 août 2019 portant sur la composition de la section spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (2 pages)	Page 40
88-2019-07-31-001 - Arrêté n° 558/2019/DDT du 31 juillet 2019 prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune de BELMONT SUR BUTTANT (2 pages)	Page 43
88-2019-08-05-002 - Arrêté n° 561/2019/DDT du 05/08/2019 portant autorisation de démolir des immeubles sur le territoire de la commune de FONTENOY-LE-CHÂTEAU (2 pages)	Page 46
88-2019-08-05-003 - Arrêté n° 562/2019/DDT du 05/08/2019 portant autorisation de démolir des immeubles sur le territoire de la commune de LIFFOL-LE-GRAND (2 pages)	Page 49
88-2019-08-05-004 - Arrêté n° 563/2019/DDT du 05/08/2019 portant autorisation de démolir des immeubles sur le territoire de la commune de RAMBERVILLERS (2 pages)	Page 52

88-2019-08-05-005 - Arrêté n° 564/2019/DDT du 05/08/2019 portant autorisation de démolir des immeubles sur le territoire de la commune du VAL D'AJOL (2 pages)	Page 55
<b>Préfecture des Vosges</b>	
88-2019-08-05-006 - Arrêté attribuant une interdiction temporaire de naviguer avec un bateau à rames sur le Réservoir de Bouzey (2 pages)	Page 58
88-2019-08-06-002 - Arrêté du 6 août 2019 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement du Durbion (2 pages)	Page 61
88-2019-07-11-007 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique (2 pages)	Page 64
88-2019-07-31-002 - Arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2019 modifiant le périmètre et la composition du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (2 pages)	Page 67
88-2019-08-05-001 - Arrêté n° 109/2019/ENV du 5 août 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°89/2019/ENV du 10 mai 2019 portant renouvellement des membres la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey sise à Golbey (2 pages)	Page 70
88-2019-08-06-001 - Arrêté n° 117/2019/ENV du 6 août 2019 modifiant la composition de la formation spécialisée dite « carrières» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixée par l'arrêté n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019 (3 pages)	Page 73
88-2019-07-15-001 - Arrêté n° 15/2019/DT portant dissolution de la régie municipale de recettes de l'État, commune de Remiremont (2 pages)	Page 77
88-2019-08-07-001 - ARRETE N° 62-2019 REGLEMENTANT LA VENTE L'UTILISATION LE PORT ET LE TRANSPORT DES ARTIFICES DITS DE DIVERTISSEMENT ET ARTICLES PYROTECHNIQUES (2) (2 pages)	Page 80
88-2019-02-25-007 - Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif Promotion du 1er janvier 2019 (1 page)	Page 83
88-2019-04-29-009 - Arrêté portant attribution de la Médaille de la Famille (1 page)	Page 85
88-2019-08-07-002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires aux travaux de calibrage et de renforcement de la RD 58A sur les communes de SAULCY-SUR-MEURTHE, ENTRE-DEUX-EAUX et MANDRAY (10 pages)	Page 87
88-2019-08-06-003 - Arrêté transférant le bureau de vote unique de la commune de TAINTRUX, de la mairie à la salle polyvalente (1 page)	Page 98

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-07-22-008

Décision tarifaire n°1007 portant modification du prix de  
journée globalisé pour 2019 de la MAS du CH de Ravenel

DECISION TARIFAIRE N°1007 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2019 DE  
MAS DU CH DE RAVENEL - 880003959

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/04/2005 de la structure MAS dénommée MAS DU CH DE RAVENEL (880003959) sise 0, LD LA PETITE PRAYE, 88500, MATTAINCOURT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (880780119) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°842 en date du 11/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée MAS DU CH DE RAVENEL - 880003959 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 3 041 179.49 €.  
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	618 328.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 244 777.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	476 011.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 339 117.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 041 179.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	286 560.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 378.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 339 117.49

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 253 431.62 €.

Soit un prix de journée globalisé de 212.25 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2020: 3 041 179.49 €.  
(douzième applicable s'élevant à 253 431.62 €.)  
- prix de journée de reconduction de 212.25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL » (880780119) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 22/07/2019

P/ La Déléguée Territoriale des Vosges,  
et par délégation,  
L'adjoint à la Déléguée territoriale des Vosges,

**Dr Alain COUVAL**

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-07-22-009

Décision tarifaire n°1008 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD du Centre  
Hospitalier de Ravenel

DECISION TARIFAIRE N° 1008 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER RAVENEL - 880007638

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2015 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER RAVENEL (880007638) sise 44, R THIERS, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (880780119) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°859 en date du 11/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER RAVENEL - 880007638.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 164 505.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 164 505.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 708.75€).  
Le prix de journée est fixé à 24.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 457.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 482.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 565.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>164 505.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	164 505.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>164 505.00</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 164 505.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 164 505.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 708.75€).  
Le prix de journée est fixé à 24.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (880780119) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 22/07/2019

P/ La Déléguée Territoriale des Vosges,  
et par délégation,  
L'adjoint à la Déléguée territoriale des Vosges,

**Dr Alain COUVAL**

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-07-22-014

Décision tarifaire n°1010 portant modification de la  
dotation globale de financement pour 2019 de l'unité de  
diagnostic-évaluation autisme

DECISION TARIFAIRE N°1010 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2019 DE  
UNITE DE DIAGNOSTIC-EVALUATION AUTISME - 880004098

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2005 de la structure Ctre. Ressources dénommée UNITE DE DIAGNOSTIC-EVALUATION AUTISME (880004098) sise 70, QU DE DOGNEVILLE, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (880780119) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°860 en date du 11/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée UNITE DE DIAGNOSTIC-EVALUATION AUTISME - 880004098.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 52 878.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 345.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	40 181.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 352.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>52 878.93</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	52 878.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 406.58€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 52 878.93€  
(douzième applicable s'élevant à 4 406.58€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (880004098) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 22/07/2019

P/ La Déléguée Territoriale des Vosges,  
et par délégation,  
L'adjoint à la Déléguée territoriale des Vosges,

**Dr Alain COUVAL**

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-07-22-012

Décision tarifaire n°1020 portant fixation du prix de  
journée globalisé pour 2019 de l'IME Maison du XXIème  
siècle

DECISION TARIFAIRE N°1020 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2019 DE  
I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE - 880006390

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE (880006390) sise 3, R PIERRE BEREGOVOY, 88108, SAINT-DIE-DES-VOSGES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE (880006390) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019, par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 152 021.39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 733.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 600 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 021.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	211 266.39
	TOTAL Dépenses	2 152 021.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 152 021.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 152 021.39

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 335.12 €.

Soit un prix de journée globalisé de 358.91 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 1 940 755.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 161 729.58 €.)

- prix de journée de reconduction de 323.67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "TURBULENCES" » (880789342) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 22/07/2019

P/ La Déléguée Territoriale des Vosges,  
et par délégation,  
L'adjoint à la Déléguée territoriale des Vosges,

**Dr Alain COUVAL**

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-07-22-010

Décision tarifaire n°1023 portant fixation du prix de  
journée globalisé pour 2019 de la MAS du 21ème siècle

DECISION TARIFAIRE N°1023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2019 DE  
MAS DU 21EME SIECLE - 880006382

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DU 21EME SIECLE (880006382) sise 3, R PIERRE BEREGOVOY, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU 21EME SIECLE (880006382) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019, par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 976 153.82 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	422 232.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 244 465.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 000.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	109 455.96
	TOTAL Dépenses	1 976 153.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 976 153.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 976 153.82

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 679.49 €.

Soit un prix de journée globalisé de 282.15 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 1 866 697.86 €.

(douzième applicable s'élevant à 155 558.15 €.)

- prix de journée de reconduction de 266.52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "TURBULENCES" » (880789342) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 22/07/2019

P/ La Déléguée Territoriale des Vosges,  
et par délégation,  
L'adjoint à la Déléguée territoriale des Vosges,

**Dr Alain COUVAL**

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-07-22-011

Décision tarifaire n°1033 portant fixation du prix de  
journée globalisé pour 2019 de la MAS Mosaïque

DECISION TARIFAIRE N°1033 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2019 DE  
MAS MOSAIQUE - 880006705

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/06/2009 de la structure MAS dénommée MAS MOSAIQUE (880006705) sise 11, R D'ORTIMONT, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MOSAIQUE (880006705) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019, par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 3 204 796.09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	653 105.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 959 317.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	326 553.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	265 820.37
	TOTAL Dépenses	3 204 796.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 204 796.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 204 796.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 267 066.34 €.

Soit un prix de journée globalisé de 368.16 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 2 938 975.72 €.

(douzième applicable s'élevant à 244 914.64 €.)

- prix de journée de reconduction de 337.62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "TURBULENCES" » (880789342) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 22/07/2019

P/ La Déléguée Territoriale des Vosges,  
et par délégation,  
L'adjoint à la Déléguée territoriale des Vosges,

**Dr Alain COUVAL**

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-07-22-013

Décision tarifaire n°1034 portant fixation du forfait global  
de soins pour 2019 du SAMSAH pour adultes handicapés

DECISION TARIFAIRE N° 1034 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
SAMSAH PR ADULTES HANDICAPÉS - 880006697

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/05/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH PR ADULTES HANDICAPÉS (880006697) sise 3, R PIERRE BÉRÉGOVOY, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH PR ADULTES HANDICAPÉS (880006697) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2019.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 213 064.59€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 755.38€.
- Soit un forfait journalier de soins de 65.30€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 213 064.59€  
(douzième applicable s'élevant à 17 755.38€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 65.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 22/07/2019

P/ La Déléguée Territoriale des Vosges,  
et par délégation,  
L'adjoint à la Déléguée territoriale des Vosges,

**Dr Alain COUVAL**

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-07-31-003

Décision tarifaire n°1085 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 du FAM Le Château de la Forge

DECISION TARIFAIRE N° 1085 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2019 DE  
FAM " LE CHATEAU DE LA FORGE " - 880005798

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des VOSGES en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/02/2004 de la structure FAM dénommée FAM " LE CHATEAU DE LA FORGE " (880005798) sise 41, R CHARLES GRATIA, 88700, RAMBERVILLERS et gérée par l'entité dénommée ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC (880785449) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°628 en date du 27/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM " LE CHATEAU DE LA FORGE " - 880005798.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 247 418.77€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 618.23€.

Soit un forfait journalier de soins de 68.73€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 247 418.77€  
(douzième applicable s'élevant à 20 618.23€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 68.73€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC (880785449) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

Le 31 juillet 2019

Par délégation le Délégué Départemental,  
Cécile AUBREGÉ-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-07-11-006

Décision tarifaire n°858 portant fixation du forfait global  
de soins pour 2019 du FAM de Ravenel

DECISION TARIFAIRE N° 858 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
F.A.M RAVENEL - 880004049

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/06/2018 de la structure FAM dénommée F.A.M RAVENEL (880004049) sise 0, ALAIN MIMOUN, 88500, MIRECOURT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (880780119) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.A.M RAVENEL (880004049) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2019.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 046 585.86€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 87 215.49€.
- Soit un forfait journalier de soins de 69.55€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 046 585.86€  
(douzième applicable s'élevant à 87 215.49€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 69.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (880780119) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 11/07/2019

P/La Déléguée Territoriale des Vosges

Monsieur le Dr Alain COUVAL,  
adjoint à la Déléguée territoriale des Vosges

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations des Vosges

88-2019-08-02-002

Arrêté DDCSPP/PEIS/2019/109 du 2 août 2019 portant  
agrément de domiciliation des personnes sans domicile  
stable au Centre d'Information sur les Droits des Femmes  
et des Familles des Vosges (CIDFF)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n° DDCSPP/PEIS/2019/109 du 02 août 2019  
Portant agrément de domiciliation des personnes sans domicile stable  
au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles des Vosges (CIDFF)**

**LE PREFET DES VOSGES,**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** les articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
- VU** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable complétée par la note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 ;
- VU** la demande d'agrément formulée par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles, sis 19 rue d'Ambrail 88000 EPINAL ;
- VU** le projet de règlement intérieur du CIDFF relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**CONSIDERANT** que l'organisme ayant déposé une demande d'agrément présente les garanties institutionnelles nécessaires, qu'il a respecté les critères fixés par le cahier des charges ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) est agréé pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

**Article 2** - Est considérée comme sans domicile stable toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

L'association s'engage à proposer ce dispositif aux femmes victimes de violence qu'elle reçoit dans le cadre de son accueil de jour, sis 19 rue d'Ambrail à Epinal, et accessible sans rendez-vous les lundis et vendredis de 10h00 à 16h00 et les mercredis de 13h00 à 16h00.

**Article 3** - La domiciliation permet aux personnes qui en bénéficient de solliciter l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (conformément aux articles L 264-1 et L 262-35 du CASF et L 524-4 du code de la Sécurité Sociale) auxquelles elles peuvent prétendre.

**Article 4** - Concernant la mission de l'organisme agréé pour effectuer des domiciliations, celui-ci s'engage à appliquer le cahier des charges de la procédure de domiciliation dans les Vosges (arrêté n°727/2018/DDCSPP/PCS du 22 mars 2018 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable) et notamment à produire un bilan d'activité annuel. Il s'engage à accueillir la demande et délivrer l'attestation d'élection de domicile fixées par le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 (CERFA 15548\*02 et 15547\*02).

**Article 5** - L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée par l'établissement agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

**Article 6** - En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nancy.

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à l'association visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Epinal, le 02 août 2019

SIGNÉ

Le Préfet, Pierre ORY

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-08-02-001

Arrêté n° 557/2019/DDT du 2 août 2019  
portant sur la composition de la section spécialisée des  
groupements agricoles d'exploitation en commun de la  
Commission Départementale d'Orientation de  
l'Agriculture



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Arrêté n° 557/2019/DDT du 2 août 2019  
portant sur la composition de la section spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la  
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L323-1 à L323-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 494/2019/ DDT du 11 juillet 2019 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu les propositions des représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, des Jeunes Agriculteurs, de la Confédération Paysanne et de la Coordination Rurale ;
- Vu la proposition du 22 juillet 2019 de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'exploitation en commun ;
- Vu l'avis donné par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 18 juillet 2019 concernant la création de la section spécialisée GAEC de la CDOA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'arrêté n° 785/2016/DDT du 5 octobre 2016 est abrogé.

**Article 2 :** La formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est constituée comme suit, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet des Vosges.

**Membres fonctionnaires :**

Trois représentants de la Direction Départementale des Territoires, dont le Directeur ou son représentant.

**Agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales, membres de la Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture :**

■ titulaire M. Cyril SAUNIER, 113 rue de Darney, 88390 GIRANCOURT  
suppléant M. Eric VIRION, 38 chemin de la forge, 88450 BETTEGNEY ST BRICE

■ titulaire M. Gaëtan BASTIEN, 10 grande rue, 88320 MAREY  
suppléant M. Vincent CLAUDE, 140 route d’Esley, 88270 FRENOIS

■ titulaire Mme Marie-Claude FINOT, Moulin de Chozel, 88450 BETTEGNEY St BRICE  
suppléant Mr Dominique HUMBERT, 230 rue de Lorraine, 88150 BAYECOURT

**Représentant des agriculteurs travaillant en commun désigné sur proposition de l’association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l’exploitation en commun :**

■ titulaire M. Michel DELAITE, 6 rue de la bonne Dame, 88600 FREMIFONTAINE  
suppléant M. Eric VIRION, 38 chemin de la forge, 88450 BETTEGNEY ST BRICE

**Article 3 :** Les membres de cette commission et leurs suppléants, autres que les fonctionnaires prévus à l’article 2, sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 4 :** Le secrétariat de la formation spécialisée des groupements agricoles d’exploitation en commun de la commission départementale d’orientation de l’agriculture est assuré par la direction départementale des territoires.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

A EPINAL, le 2 août 2019

Le Préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours .:

*Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-31-001

Arrêté n° 558/2019/DDT du 31 juillet 2019  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de BELMONT SUR  
BUTTANT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 558/2019/DDT du 31 juillet 2019  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de BELMONT SUR BUTTANT**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune BELMONT SUR BUTTANT en date du 9 avril 2019 demandant l'application du régime forestier pour des parcelles situées sur la commune de BELMONT SUR BUTTANT;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 25 juillet 2019 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 5 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 48 a 55 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de BELMONT SUR BUTTANT	BELMONT SUR BUTTANT	A	56	Devant Langrey	0,1080
			591	A la Noirquin	0,3775
<b>Total</b>					<b>0,4855</b>

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de BELMONT SUR BUTTANT et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 31 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service,

***SIGNE***

Claude WILMES

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-08-05-002

Arrêté n° 561/2019/DDT du 05/08/2019

portant autorisation de démolir des immeubles sur le  
territoire de la commune de FONTENOY-LE-CHÂTEAU



PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Service Urbanisme et Habitat

**ARRETE n° 561/2019/DDT du 05/08/2019  
portant autorisation de démolir des immeubles  
sur le territoire de la commune de FONTENOY-LE-CHÂTEAU**

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU les articles L 443.15.1 et R 443.17 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU les dossiers d'intention de démolir présentés par M. le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, en date du 15 avril 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019 portant délégation de signature à M.Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- VU la décision en date du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature ;
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Fontenoy-le-Château en date du 10 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, est autorisé à procéder à la démolition du bâtiment n° 7 comprenant 2 logements situé au lieu-dit « le Launot », tranche 2, sur le territoire de la commune de Fontenoy-le-Château. et du bâtiment n° 8 comprenant 4 logements situé au lieu-dit « le Launot », tranche 2, sur le territoire de la commune de Fontenoy-le-Château.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Épinal, le 05/08/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat  
Adjoint

*signé*

Philippe CUNIN

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-08-05-003

Arrêté n° 562/2019/DDT du 05/08/2019  
portant autorisation de démolir des immeubles sur le  
territoire de la commune de LIFFOL-LE-GRAND



PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Service Urbanisme et Habitat

**ARRETE n° 562/2019/DDT du 05/08/2019  
portant autorisation de démolir des immeubles  
sur le territoire de la commune de LIFFOL-LE-GRAND**

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU les articles L 443.15.1 et R 443.17 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU les dossiers d'intention de démolir présentés par M. le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, en date du 19 avril 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019 portant délégation de signature à M.Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- VU la décision en date du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature ;
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Liffol-le-Grand en date du 24 avril 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, est autorisé à procéder à la démolition du bâtiment n°17 comprenant 4 logements situé rue des Avioux, tranche 2, sur le territoire de la commune de Liffol-le-Grand et du bâtiment n° 19 comprenant 4 logements situé rue des Avioux, tranche 2bis, sur le territoire de la commune de Liffol-le-Grand.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Épinal, le 05/08/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat  
Adjoint

*signé*

Philippe CUNIN

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-08-05-004

Arrêté n° 563/2019/DDT du 05/08/2019  
portant autorisation de démolir des immeubles sur le  
territoire de la commune de RAMBERVILLERS



PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Service Urbanisme et Habitat

**ARRETE n° 563/2019/DDT du 05/08/2019  
portant autorisation de démolir des immeubles  
sur le territoire de la commune de RAMBERVILLERS**

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU les articles L 443.15.1 et R 443.17 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU les dossiers d'intention de démolir présentés par M. le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, en date du 15 avril 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019 portant délégation de signature à M.Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- VU la décision en date du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature ;
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Rambervillers en date du 28 avril 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, est autorisé à procéder à la démolition du bâtiment n° 40, comprenant 4 logements vacants situé rue du Dr Mathieu, tranche 2, sur le territoire de la commune de Rambervillers ; du bâtiment n° 41, comprenant 4 logements vacants situé rue du Dr Mathieu, tranche 2, sur le territoire de la commune de Rambervillers et du bâtiment n° 29 comprenant 4 logements vacants situé rue du Haut de la Justice, tranche SI, sur le territoire de la commune de Rambervillers,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Épinal, le 05/08/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat  
Adjoint

*signé*

Philippe CUNIN

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-08-05-005

Arrêté n° 564/2019/DDT du 05/08/2019  
portant autorisation de démolir des immeubles  
sur le territoire de la commune du VAL D'AJOL



PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Service Urbanisme et Habitat

**ARRETE n° 564/2019/DDT du 05/08/2019  
portant autorisation de démolir des immeubles  
sur le territoire de la commune du VAL D'AJOL**

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU les articles L 443.15.1 et R 443.17 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU les dossiers d'intention de démolir présentés par M. le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, en date du 15 avril 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019 portant délégation de signature à M.Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- VU la décision en date du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature ;
- VU l'avis favorable du Maire de la commune du Val d'Ajol en date du 2 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, est autorisé à procéder à la démolition du bâtiment n° 11 comprenant 4 logements situé au lieu-dit « Faymont », tranche 2, sur le territoire de la commune du Val d'Ajol ; du bâtiment n° 12 comprenant 4 logements situé au lieu-dit « Faymont », tranche 2, sur le territoire de la commune du Val d'Ajol et du bâtiment n° 13 comprenant 4 logements situé au lieu-dit « Faymont », tranche 2, sur le territoire de la commune du Val d'Ajol.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Épinal, le 05/08/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat  
Adjoint

*signé*  
Philippe CUNIN

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges

88-2019-08-05-006

Arrêté attribuant une interdiction temporaire de naviguer  
avec un bateau à rames sur le Réservoir de Bouzey

## PREFET DES VOSGES

### Arrêté du 05 août 2019 attribuant une interdiction temporaire de naviguer avec un bateau à rames sur le Réservoir de Bouzey

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2013, portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu le décret du 28 août 1991 modifié par le décret n° 96-1184 du 26 décembre 1996 relatif aux recettes de l'Établissement Public ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement en date du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1170/2003 du 23 avril 2003 modifié par l'arrêté n°1053/2005 fixant une nouvelle réglementation applicable à l'exercice des activités sportives et touristiques sur le réservoir de Bouzey ;

Vu la demande présentée par **Monsieur Yannick VILLEMIN, vice-président de la Communauté d'Agglomération d'Épinal**, le 17 Juin 2019, sollicitant l'autorisation pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique le samedi 31 août sur le réservoir de Bouzey;

Considérant que le tir du feu d'artifice du 31 août 2019 nécessite des mesures de sécurité provisoires et exceptionnelles

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>.** – Interdiction de naviguer et de stationner sur le plan d'eau du Réservoir de Bouzey, le samedi 31 août 2019 de 19h à 22h30.

**Article 2.** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3.** – Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et le Directeur Territorial du Nord Est des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération d'Épinal.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

*S I G N E*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-08-06-002

Arrêté du 6 août 2019 constatant la dissolution du syndicat  
intercommunal d'aménagement du Durbion

*dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement du Durbion*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau finances locales et intercommunalité

Réf. AP DCL\BFLI n°118/2019

**Arrêté du 6 août 2019**

### **constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement du Durbion**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5212-33 et L. 5216-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°3752/2008 du 22 décembre 2008 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du Durbion modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°1504/2017 du 10 août 2017 ;

Considérant que le syndicat est totalement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération d'Épinal ;

Considérant que la communauté d'agglomération d'Épinal est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat inclus en totalité dans son périmètre ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **CONSTATE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'aménagement du Durbion.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la substitution de la communauté d'agglomération d'Épinal au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du même code.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président de la communauté d'agglomération d'Épinal, le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Durbion, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Julien Le Goff

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-07-11-007

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale d'aménagement cinématographique

## Préfet des Vosges

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

### Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13 ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission départementale d'aménagement cinématographique est composée comme suit :

#### 1° Des cinq élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet .

## **2° De trois personnalités qualifiées,**

*a- Une en matière de développement durable choisies parmi les personnes suivantes :*

**M. Jean-François FLECK**, président de l'Association Vosges Nature Environnement

**M. Jean-Marie DEMANGE**, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

**M. Daniel DIDELOT**, de l'Association Vosges Nature Environnement

*b – Une en matière d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :*

**M. Jean-François LECOMTE**, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

**M. Dominique MAILLARD**, membre du Carrefour des Pays Lorrains

**M. Jocelyn EUSTACHE**, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

*c - Une personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques désignée par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée*

**Article 2** - Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **11 Juillet 2019**

**Le Préfet**

*signé*

**Pierre ORY**

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

Prefecture des Vosges

88-2019-07-31-002

Arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2019 modifiant le  
périmètre et la composition du syndicat mixte  
départemental d'assainissement autonome

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de la citoyenneté  
et de l'action locale

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5, L5211-19, L5214-21 et L5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 autorisant la création du Syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 autorisant la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat à exercer la compétence « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 mai 2019 modifiant le périmètre et la composition du Syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) ;

CONSIDÉRANT que les articles 2 et 3 de l'arrêté du 23 mai 2019 comportent des erreurs matérielles devant être rectifiées ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 23 mai 2019 est remplacé comme suit :

**« ARTICLE 2 :** La Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat est adhérente au syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) pour son périmètre de substitution à savoir les communes d'Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Brouville, Deneuvre, Flin, Fontenoy-la-Joûte, Franconville,, Gélacourt, Glonville, Haudonville, Lachapelle, Lamath, Magnières, Merviller, Moyen, Pettonville, Thiaville-sur-Meurthe, Vacqueville, Vallois, Vathiménil et Veney. »

**ARTICLE 2 :** L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 23 mai 2019 est remplacé comme suit :

**« ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L5711-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat est représentée au comité syndical par 22 délégués titulaires et 22 délégués suppléants. »

.../...

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX  
Téléphone 03 83 34 26 26 - Fax 03 83 30 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**ARTICLE 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Briey, Lunéville, Neufchâteau et de Toul ainsi que le président du Syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires et aux présidents des collectivités concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Nancy le 31 JUIL. 2019

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation

~~Le Secrétaire Général,~~

Julien LE GOFF

# Prefecture des Vosges

88-2019-08-05-001

Arrêté n° 109/2019/ENV du 5 août 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°89/2019/ENV du 10 mai 2019 portant renouvellement des membres la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey sise à Golbey

**SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'environnement

**ARRETE**

**N° 109/2019/ENV du 5 août 2019**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°89/2019/ENV du 10 mai 2019  
portant renouvellement des membres la commission de suivi de site  
dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération  
de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey sise à Golbey**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret du président de la république du 7 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 autorisant la société Norske Skog Golbey, à modifier ses installations et à augmenter la production de papier de la société située sur le territoire de la commune de Golbey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 737/2014 du 24 avril 2014 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey sise à Golbey ;

Considérant que suite aux élections professionnelles et la création du comité social et économique de la société Norske Skog Golbey, il y a lieu de modifier le collège « salariés protégés » de la commission de suivi de site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

## A R R E T E :

### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 89/2019/ENV du 10 mai 2019 portant renouvellement des membres la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey est modifié comme suit :

#### **Collège « salariés protégés »**

- ✓ M. Jean-Michel JEUDY, secrétaire de la commission santé sécurité et conditions de travail (CSSCT)
- ✓ M. Christian TOURNOUX, secrétaire de la commission sociale et économique (CSE).

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Épinal, le 5 août 2019

Le préfet,

Signé

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

***Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.***

# Prefecture des Vosges

88-2019-08-06-001

Arrêté n° 117/2019/ENV du 6 août 2019 modifiant la composition de la formation spécialisée dite « carrières» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixée par l'arrêté n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019

**Arrêté n° 117/2019/ENV du 06 août 2019**

**modifiant la composition de la formation spécialisée dite « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixée par l'arrêté n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16, R341-16 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2039/2006 du 12 septembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019 fixant, pour une durée de 3 ans, la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu l'article R 341-23 du code de l'environnement, relatif à la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, qui dispose que « les membres du deuxième collège comprennent notamment le président du conseil départemental ou son représentant ainsi qu'un maire »;

Vu le courrier de l'association des maires et présidents de communautés des Vosges du 4 juillet 2019 désignant Monsieur Pierre DAVID-PREVOT, maire de la commune de Pont-sur-Madon, comme titulaire et Monsieur Patrick VILLAUME, maire de la commune de Hurbache, comme suppléant pour siéger au sein de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence la composition de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**Article 1 :** l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

« **Concernant la formation spécialisée dite « des carrières »**, les membres nommés sont les suivants :

- **Au titre du premier collège :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de l'agence régionale de santé,

- **Au titre du deuxième collège :**

- **M. Benoît JOURDAIN**, conseiller départemental du canton d'Epinal 2, titulaire,
- Mme Véronique MARCOT, conseillère départementale du canton du Val d'Ajol, suppléante.
  
- **Mme Régine BEGEL**, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire,
- Mme Martine GIMMILLARO, conseillère départementale du canton de Saint-Dié des Vosges 1, suppléante,
  
- **M. Pierre DAVID-PREVOT**, maire de Pont-sur-Madon, titulaire,
- M. Patrick VILLAUME, maire de Hurbache, suppléant.

- **Au titre du troisième collège :**

- **M. Alain SALVI**, président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, titulaire,

- Mme Cathy GRUBER, chargée de projets au conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, suppléante,

- **M. Jérôme MATHIEU**, président de la chambre d'agriculture des Vosges, titulaire,  
- M. Bernard SION, membre de la chambre d'agriculture des Vosges, suppléant.

- **M. Alain LAMOTTE**, membre de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire,  
- M. Daniel DIDELOT, membre de l'association Vosges Nature Environnement, suppléant.

• **Au titre du quatrième collège :**

Deux représentants des exploitants de carrières

- **M. Jacques CRACCO**, de la société SRDE, titulaire,  
- M. Guy CALIN, de l'entreprise CALIN, suppléant,

- **M. Philippe HUCHON**, de la société GSM, titulaire,  
- M. Thierry WOJNOWSKI, de la société des carrières de l'Est, suppléant,

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières

- **M. Gérard BARRIERE**, de la société TRAPDID BIGONI, titulaire,  
- M. Jean-François CULOT, de la société La Héronnière, suppléant.

***Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.***

**Article 2 :** les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019 demeurent inchangées.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 06 août 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**SIGNE**

Julien LE GOFF

***Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.***

Prefecture des Vosges

88-2019-07-15-001

Arrêté n° 15/2019/DT portant dissolution de la régie  
municipale de recettes de l'État, commune de Remiremont

Service de l'animation  
des politiques publiques

**Arrêté n° 15/2019/DT du 15 juillet 2019**  
portant dissolution de la régie municipale de recettes de l'État  
Commune de Remiremont

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.121-4 et R.130-4 du code de la route ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Julien LE GOFF, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2864/2002 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Remiremont ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté n° 376/2018 du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Julien LE GOFF
- Vu la demande adressée le 18 avril 2019 par M. le Maire de Remiremont;
- Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sur les modifications sollicitées par M. le Maire de Remiremont;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** –La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, instituée par arrêté préfectoral n° 2864/2002 du 25 octobre 2002 auprès de la commune de Remiremont, est dissoute à compter du 08 avril 2019.

**Article 2** –L'arrêté n° 1553/2006 du 19 juin 2006 portant désignation de M. Florent ZANCHETTA en qualité de régisseur titulaire, est abrogé.

**Article 3** - LE secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et M. le Maire de Remiremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Epinal, le 15 juillet 2019

Le Préfet,

ORIGINAL SIGNE

Pierre ORY

Pour agrément,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,

ORIGINAL SIGNE

Cyril COCHARD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-08-07-001

**ARRETE N° 62-2019 REGLEMENTANT LA VENTE  
L'UTILISATION LE PORT ET LE TRANSPORT DES  
ARTIFICES DITS DE DIVERTISSEMENT ET  
ARTICLES PYROTECHNIQUES (2)**

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**  
**DIRECTION DES SECURITES**  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 062/2019/SIDPC du 7 août 2019**  
**réglementant la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices**  
**dits de divertissement et articles pyrotechniques durant la période du 13 août 2019**  
**(à zéro heure) au 19 août (8h00)**

---  
Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques,

**VU** le code de la défense notamment l'article L.2352-1 et suivants,

**VU** le code de l'environnement notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R.557-6-3 ;

**VU** le code pénal et notamment son article 322-11- 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 25 février 2011 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

**CONSIDERANT** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

**CONSIDERANT** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes, sont particulièrement importants à l'occasion du déroulement des fêtes estivales ;

**CONSIDERANT** que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale dans le département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

÷

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**CONSIDERANT** que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

**SUR** proposition de M. le directeur de cabinet,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Le port et le transport ainsi que l'utilisation de pétards **par les particuliers** sont **interdits** sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans les manifestations publiques, dans les lieux de grands rassemblements ainsi que dans les établissements recevant du public, du **13 août 2019 (à 00h00) au 19 août 2019 (à 08h00)**, sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

### **Article 2**

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles ou pour une collectivité territoriale, titulaire du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

De même, les spectacles comportant des artifices pyrotechniques classés C2, C3 ou T1 dont la quantité totale de matière ne dépasse pas 35 kg de poudre pourront être autorisés à l'occasion de fêtes publiques ou privées, moyennant une simple déclaration préalable au maire de la commune où le tir sera réalisé. Le Maire pourra alors, en vertu de ses pouvoirs de police, prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

### **Article 3**

Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1<sup>ère</sup> classe, ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

### **Article 4**

Le Directeur de cabinet de la préfecture des Vosges, les sous-préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département des Vosges, le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EPINAL, le 7 août 2019

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

SIGNE

Ottman ZAIR

*Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-02-25-007

Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze de la  
Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif  
Promotion du 1er janvier 2019



PREFET DES VOSGES

## CABINET

### **Arrêté** **Portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif** **Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n°69-942 en date du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 5 octobre 1987 déconcentrant les décisions d'attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports aux Préfets ;

*Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet*

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019, aux personnes dont les noms suivent :

BASCIN Odile	127 Quai Lopicque - 88000 EPINAL
BRAGARD Sylvaine	127 route du Droit du Rupt de Bâmont - 88250 SAULXURES SUR MOSELOTTE
HOUBERDON Catherine	40 rue de Sanchey - 88390 UXEGNEY
L'HOMME Andrée	5 rue du Général Chérin - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
N'DIAYE Habibatou	23 avenue Ernest Colin n° 84 - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
CHAPIER Jean-François	644 rue Louis Pergaud - 88800 VITTEL
GRIMAUD Yvon	2 rue de l'Etang - 88190 GOLBEY
JACQUEMIN Joël	207 rue d'Uxegney - 88390 DOMEVRE SUR AVIERE
MANGENOT Gérard	41 rue Victor Hugo - 88300 NEUFCHATEAU
PREVOT Guy	19 rue du 18 août - 88210 MOUSSEY

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

EPINAL, le 25 février 2019

Le Préfet,

Pierre ORY

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Prefecture des Vosges

88-2019-04-29-009

Arrêté portant attribution de la Médaille de la Famille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté**  
**Portant attribution de la Médaille de la Famille**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La médaille de la famille est décernée comme suit :

NOM	NOM DE JEUNE FILLE	PRENOM	COMMUNE
COLOMBO		Mireille	EPINAL
DUMET	ANGELOT	Maryse	MONTHUREUX-SUR-SAONE
FERRERO		Marie	EPINAL
HAMMERER	MOUGENOT	Laëtitia	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
HORVATH	GIROUX	Marilyne	DARNEY
MARCHAL-ROUSSET	ROUSSET	Séverine	CAPAVENIR-VOSGES
MERAISSIA	ZAIDI	Akila	EPINAL
RING	BIGAUT	Sophie	EPINAL

**ARTICLE 2** : Mesdames et Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Épinal, le 29 avril 2019

Le Préfet,

**Pierre ORY**

Prefecture des Vosges

88-2019-08-07-002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés  
privées afin de procéder aux études nécessaires aux  
travaux de calibrage et de renforcement de la RD 58A sur  
les communes de SAULCY-SUR-MEURTHE,  
ENTRE-DEUX-EAUX et MANDRAY

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
afin de procéder aux études nécessaires aux travaux de calibrage et de renforcement de la RD 58A sur les  
communes de SAULCY-SUR-MEURTHE, ENTRE-DEUX-EAUX et MANDRAY

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de Justice administrative
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le courrier du Président du conseil départemental des Vosges en date du 17 juillet 2019 ;

Considérant que pour effectuer les études nécessaires aux travaux de calibrage et de renforcement de la RD 58A sur les communes de SAULCY-SUR-MEURTHE, ENTRE-DEUX-EAUX et MANDRAY, les agents du service de la direction des routes et du patrimoine du conseil départemental des Vosges, et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Les agents du service de la direction des routes et du patrimoine du conseil départemental des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sur les parcelles suivantes :

**Commune de SAULCY-SUR-MEURTHE :** Section AC – Parcelles n° 149, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 279, 280, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 310, 341, 342, 343, 344, 345, 348, 349, 351, 639, 750, 773, 784, 785, 791, 792, 793 (plans en annexes 1, 2 et 3)

**Commune d'ENTRE-DEUX-EAUX :** Section B – Parcelles n° 53, 54, 55, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 102, 103, 104, 106, 116, 2103, 2104, 2112, 2113, 2114, 2115 (plans en annexe 4 et 5)

**Commune de MANDRAY :** Section C – Parcelles n° 539, 540, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 627, 628, 629, 630, 819, 820, 821, 826, 835, 843, 844, 845, 850, 854, 855, 857, 907, 908, 909, 910, 914, 915, 1032, 1033, 1034, 1158, 1159 (plan en annexes 6, 7 et 8).

**Article 2 :** L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiées et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes de SAULCY-SUR-MEURTHE, ENTRE-DEUX-EAUX et MANDRAY.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 3 :** Les personnes désignées à l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

**Article 4 :** Les Maires des communes de SAULCY-SUR-MEURTHE, ENTRE-DEUX-EAUX et MANDRAY sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 5 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

**Article 6 :** La présente autorisation, accordée pour un délai de cinq ans, sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**Article 7 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, les maires des communes de SAULCY-SUR-MEURTHE, ENTRE-DEUX-EAUX et MANDRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 7 août 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation ,  
le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

---

Département :  
**VOSGES**

Commune :  
**SAULCY-SUR-MEURTHE**

---

Section : AC  
 Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/2000  
 Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 16/07/2019  
 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

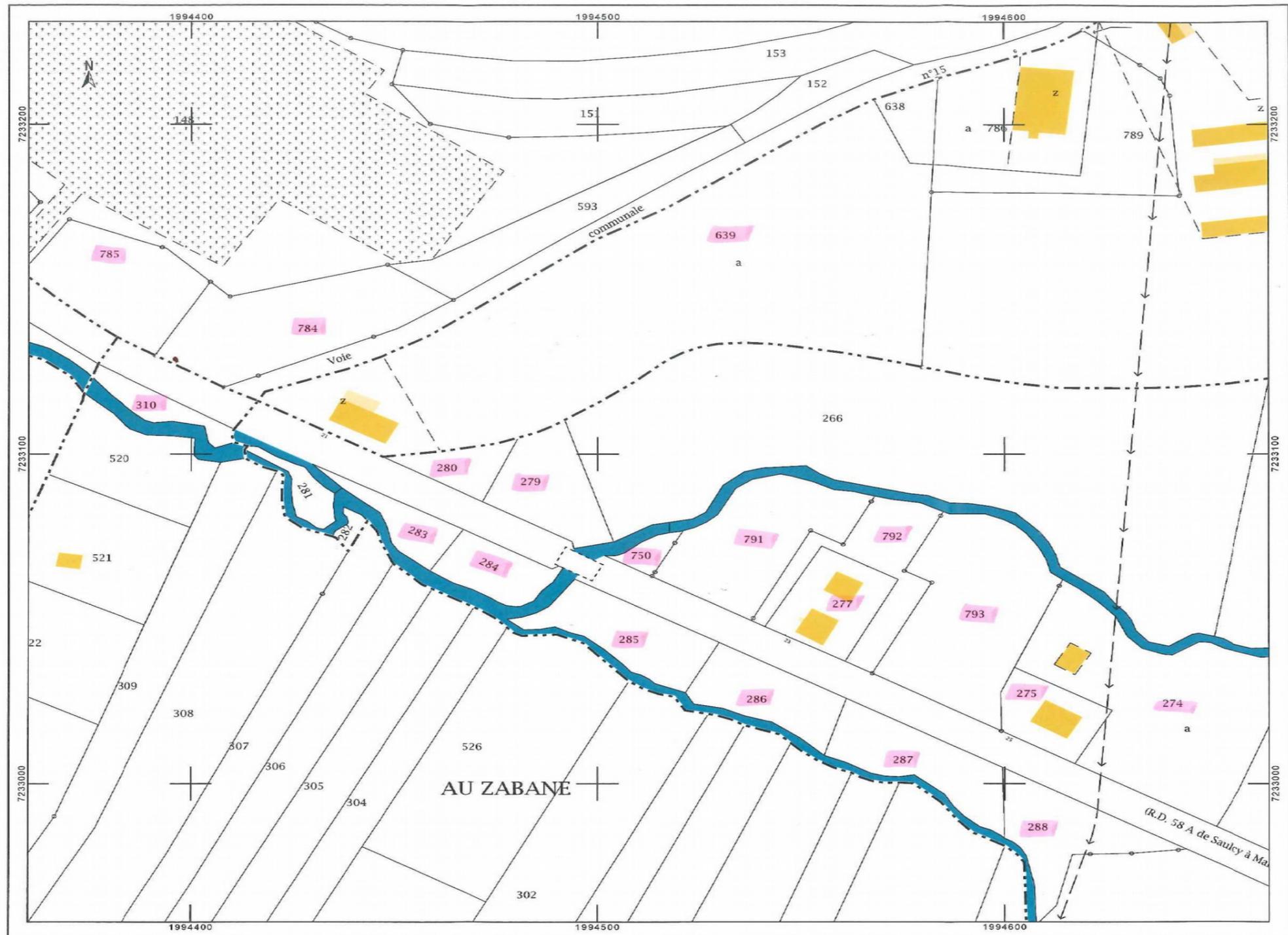
---

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
 Bureau antenne du cadastre de SAINT-DIE  
 ( Cadastre) Place Jules Ferry 88107  
 88107 ST DIE DES VOSGES CEDEX  
 tél. 03 29 55 27 26 -fax 03 29 56 98 77  
 bant.saint-die-des-vosges@dgif.finances.gouv.fr

---

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



Annexe 2 à l'arrêté du 7 août 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires aux travaux de calibrage et de renforcement de la RD 58A sur les communes de SAULCY-SUR-MEURTHE, ENTRE-DEUX-EAUX et MANDRAY -  
 Fait à Epinal, le 7 août 2019

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

*signé*  
 Julien LE GOFF

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Département :  
VOSGES  
  
Commune :  
SAULCY-SUR-MEURTHE

Section : AC  
Feuille : 000 AC 01  
  
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 16/07/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Bureau antenne du cadastre de SAINT-DIE  
( Cadastre) Place Jules Ferry 88107  
88107 ST DIE DES VOSGES CEDEX  
tél. 03 29 55 27 26 -fax 03 29 56 98 77  
bant.saint-die-des-  
vosges@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics



Annexe 3 à l'arrêté du 7 août 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires aux travaux de calibrage et de renforcement de la RD 58A sur les communes de SAULCY-SUR-MEURTHE, ENTRE-DEUX-EAUX et MANDRAY - Fait à Epinal, le 7 août 2019

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 -----  
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
 -----

Département :  
 VOSGES

Commune :  
 ENTRE-DEUX-EAUX

Section : B  
 Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500  
 Échelle d'édition : 1/1000

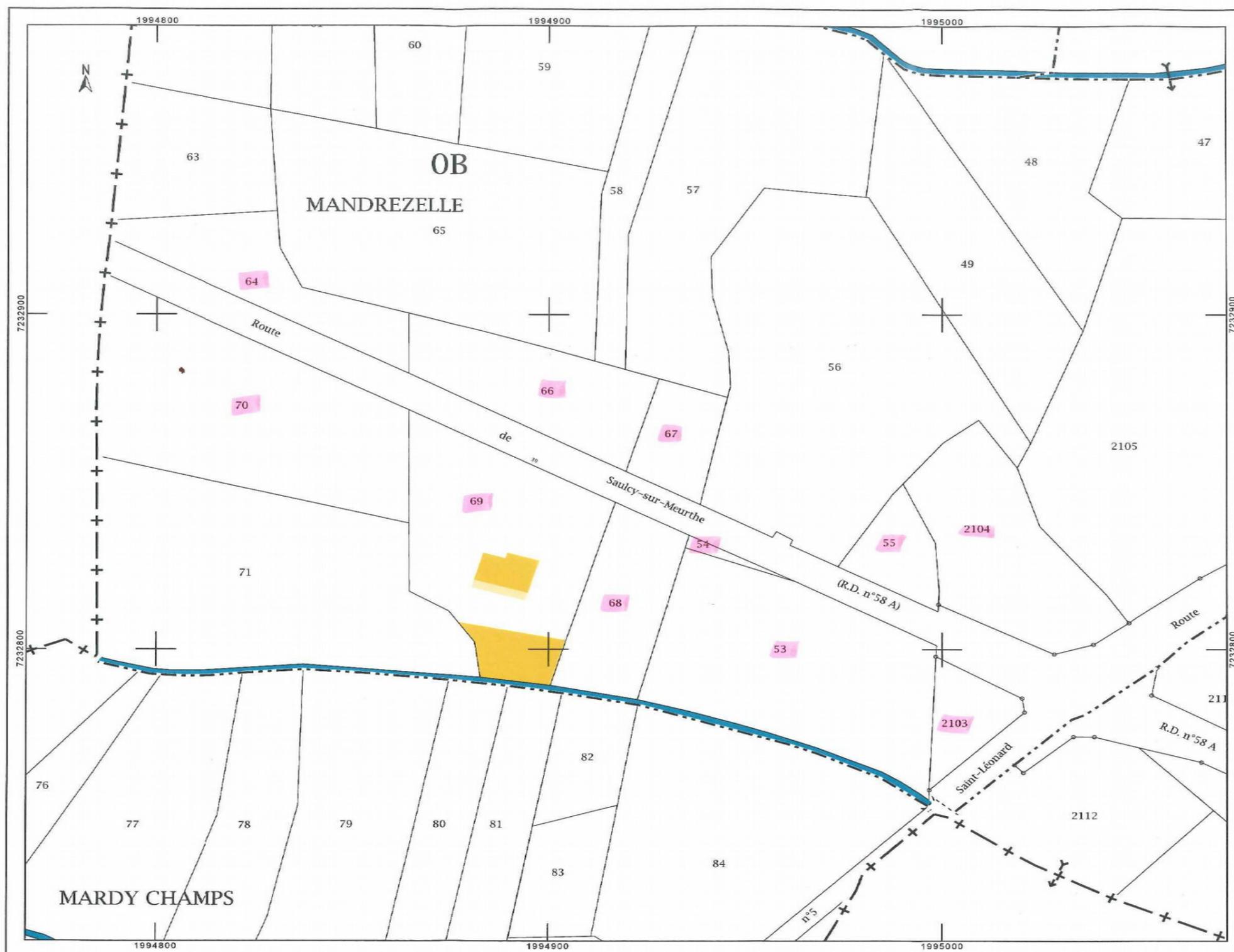
Date d'édition : 16/07/2019  
 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
 Bureau antenne du cadastre de SAINT-DIE  
 ( Cadastre) Place Jules Ferry 88107  
 88107 ST DIE DES VOSGES CEDEX  
 tél. 03 29 55 27 26 -fax 03 29 56 98 77  
 bant.saint-die-des-vosges@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



Annexe 4 à l'arrêté du 7 août 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires aux travaux de calibrage et de renforcement de la RD 58A sur les communes de SAULCY-SUR-MEURTHE, ENTRE-DEUX-EAUX et MANDRAY -  
 Fait à Epinal, le 7 août 2019

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

*signé*  
 Julien LE GOFF

**DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**  
-----  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**  
-----

Département :  
VOSGES

Commune :  
ENTRE-DEUX-EAUX

Section : B  
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1000

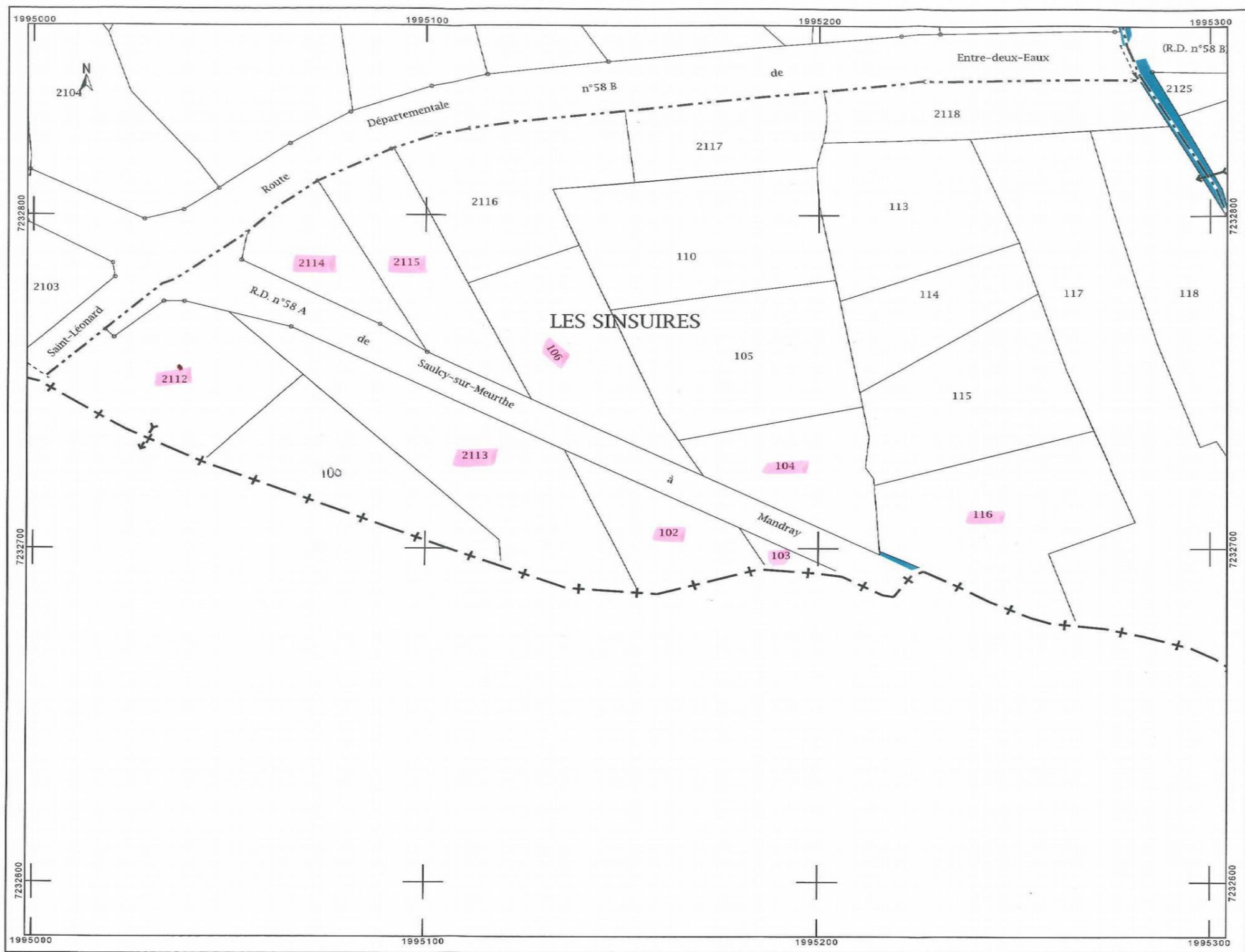
Date d'édition : 16/07/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Bureau antenne du cadastre de SAINT-DIE  
( Cadastre) Place Jules Ferry 88107  
88107 ST DIE DES VOSGES CEDEX  
tél. 03 29 55 27 26 -fax 03 29 56 98 77  
bant.saint-die-des-  
vosges@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics



Annexe 5 à l'arrêté du 7 août 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires aux travaux de calibrage et de renforcement de la RD 58A sur les communes de SAULCY-SUR-MEURTHE, ENTRE-DEUX-EAUX et MANDRAY -  
Fait à Epinal, le 7 août 2019

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 -----  
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
 -----

Département :  
 VOSGES

Commune :  
 MANDRAY

Section : C  
 Feuille : 000 C 08

Échelle d'origine : 1/1000  
 Échelle d'édition : 1/1000

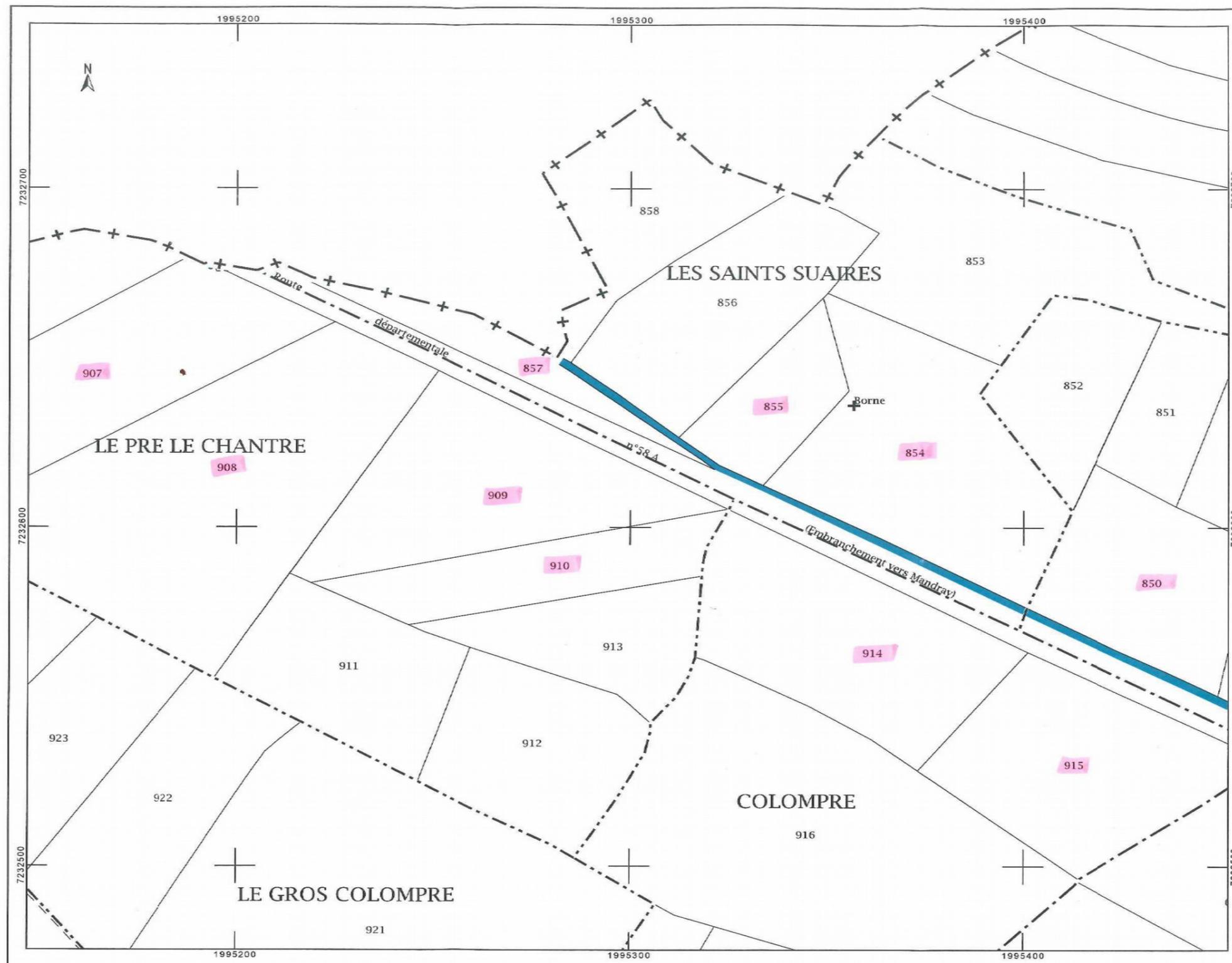
Date d'édition : 16/07/2019  
 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
 Bureau antenne du cadastre de SAINT-DIE  
 ( Cadastre) Place Jules Ferry 88107  
 88107 ST DIE DES VOSGES CEDEX  
 tél. 03 29 55 27 26 -fax 03 29 56 98 77  
 bant.saint-die-des-vosges@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



Annexe 6 à l'arrêté du 7 août 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires aux travaux de calibrage et de renforcement de la RD 58A sur les communes de SAULCY-SUR-MEURTHE, ENTRE-DEUX-EAUX et MANDRAY -  
 Fait à Epinal, le 7 août 2019

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

**DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**

-----  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**  
-----

---

Département :  
**VOSGES**

Commune :  
**MANDRAY**

---

Section : C  
Feuille : 000 C 07

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 16/07/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

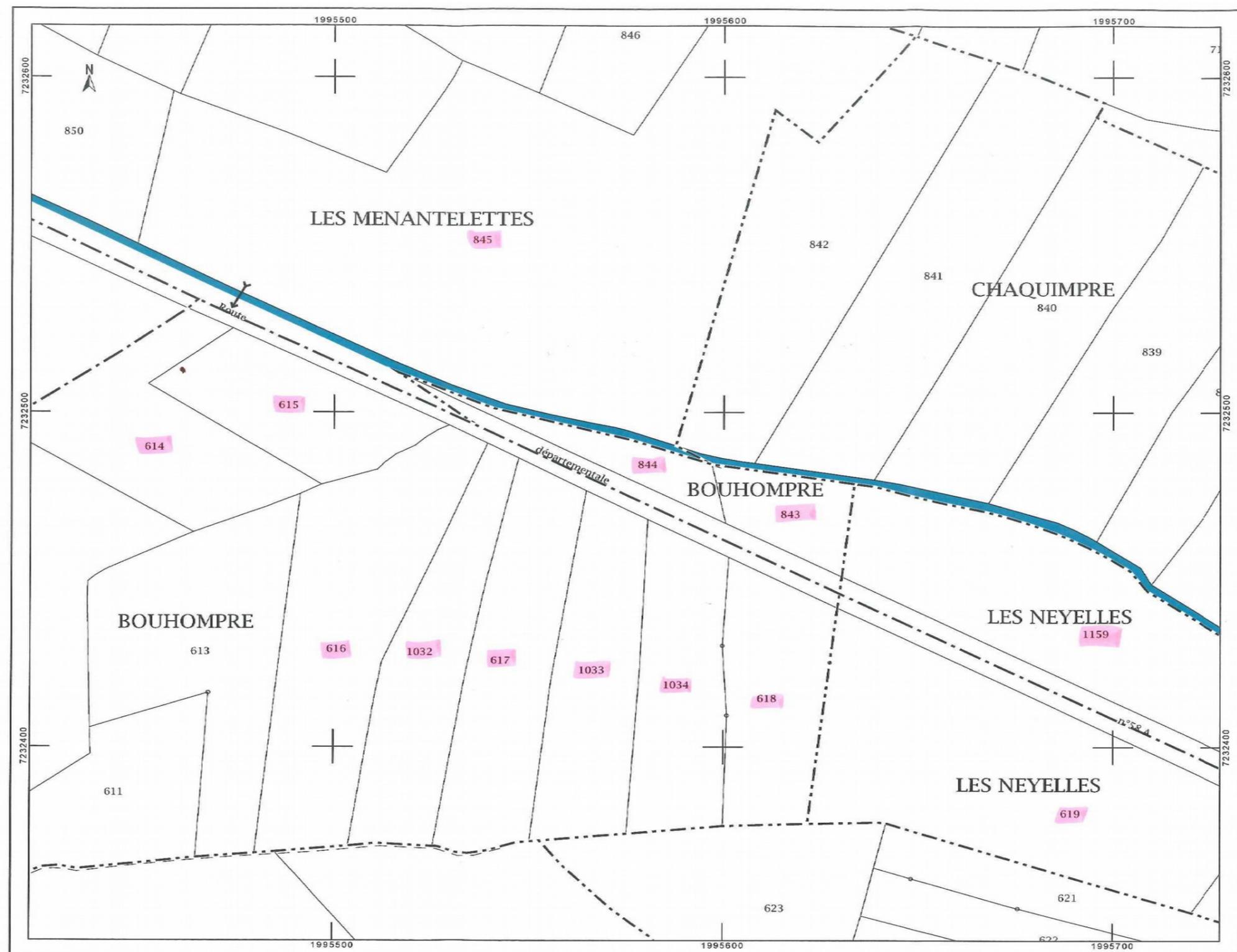
---

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Bureau antenne du cadastre de SAINT-DIE  
( Cadastre) Place Jules Ferry 88107  
88107 ST DIE DES VOSGES CEDEX  
tél. 03 29 55 27 26 -fax 03 29 56 98 77  
bant.saint-die-des-  
vosges@dgifp.finances.gouv.fr

---

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics



Annexe 7 à l'arrêté du 7 août 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires aux travaux de calibrage et de renforcement de la RD 58A sur les communes de SAULCY-SUR-MEURTHE, ENTRE-DEUX-EAUX et MANDRAY -  
Fait à Epinal, le 7 août 2019

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

**signé**  
Julien LE GOFF

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Département :  
VOSGES

Commune :  
MANDRAY

Section : C  
Feuille : 000 C 07

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

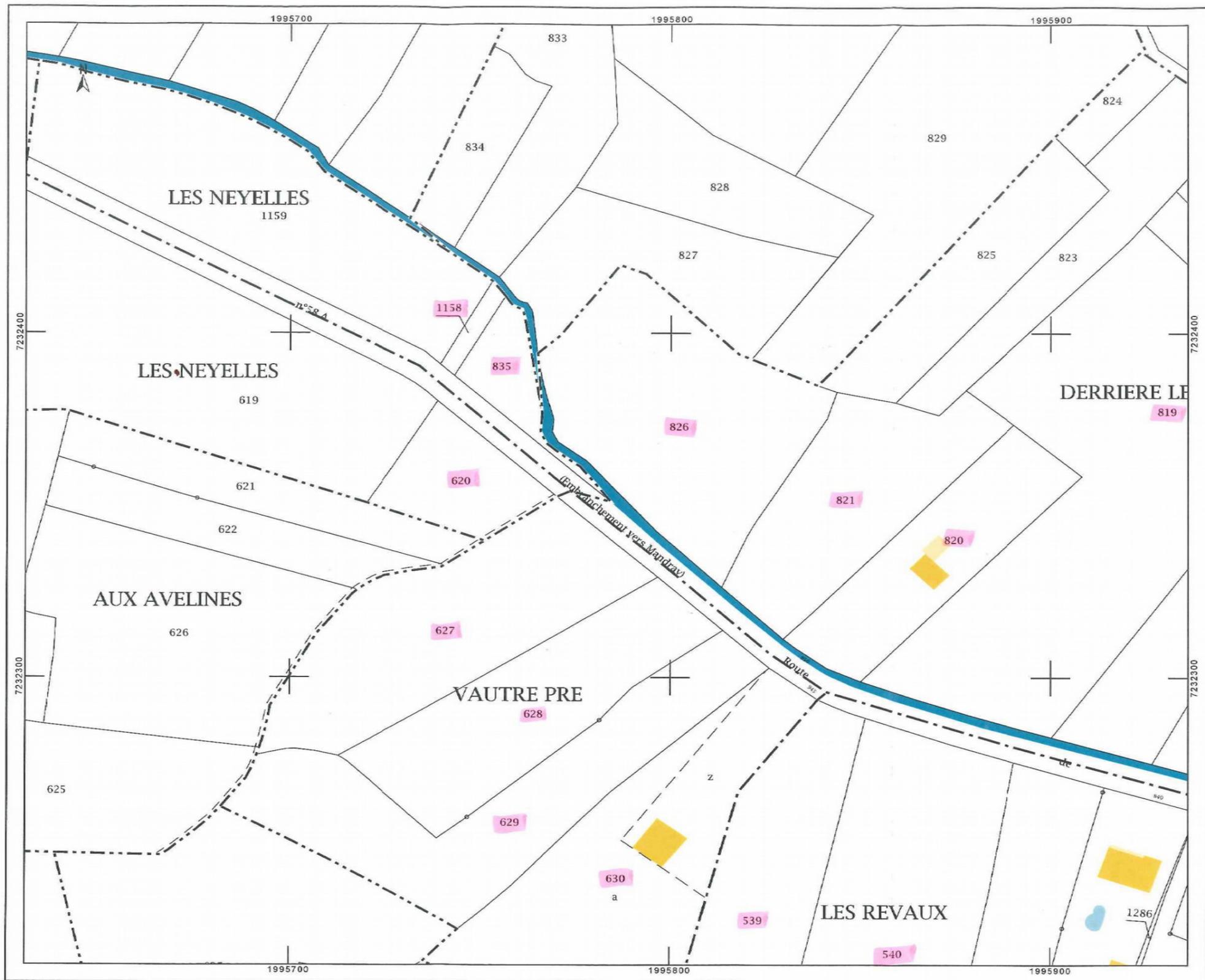
Date d'édition : 16/07/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Bureau antenne du cadastre de SAINT-DIE  
( Cadastre) Place Jules Ferry 88107  
88107 ST DIE DES VOSGES CEDEX  
tél. 03 29 55 27 26 -fax 03 29 56 98 77  
bant.saint-die-des-  
vosges@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics



Annexe 8 à l'arrêté du 7 août 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires aux travaux de calibrage et de renforcement de la RD 58A sur les communes de SAULCY-SUR-MEURTHE, ENTRE-DEUX-EAUX et MANDRAY -  
Fait à Epinal, le 7 août 2019

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2019-08-06-003

Arrêté transférant le bureau de vote unique de la commune  
de TAINTRUX, de la mairie à la salle polyvalente



## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

# ARRÊTÉ du 6 août 2019

## Bureau de vote Commune de Taintrux

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** l'article L.17 du Code Electoral ;

**VU** l'article R 40 du Code Electoral ;

**VU** l'arrêté n° 2416/08 en date du 14 août 2008 fixant l'implantation d'un bureau de vote dans la commune de Taintrux ;

**VU** le courriel du 1<sup>er</sup> août 2019 de monsieur le maire de la commune de Taintrux précisant que le bureau de vote implanté à la mairie n'est pas accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT** que, par conséquent, la commune de Taintrux se trouve dans l'obligation de transférer le bureau de vote initialement implanté à la mairie, à la salle polyvalente – 19 place Philippe Pierrat ;

***SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,***

## Arrête

Article 1er : Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans la commune de Taintrux, un bureau de vote unique implanté :

- Salle Polyvalente  
19, place Philippe Pierrat

Article 2 : Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint Dié des Vosges et Monsieur le Maire de la commune de Taintrux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

---

adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89